



**PREFECTURE DE PARIS**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil départemental normal :**

**N° NV151 - 21 AOÛT 2015**

# SOMMAIRE

## Agence régionale de santé (ARS)

2015231-0011 - ARRETE N° DOSMS-2015-245 PORTANT TRANSFERT DES LOCAUX DE LA SARL AMBULANCES SAINTE CATHERINE (75019 PARIS)

## Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

2015230-0008 - ARRETE N° 2015-243 Portant autorisation d'extension de capacité de 21 à 27 places à l'Externat Médico-Educatif (EME) Les Cascades sis 117 rue Bobillot à Paris 13ème géré par l'association AFASER

## Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris

2015181-0033 - Décision portant sur le déclassement du domaine public ferroviaire de SNCF Mobilités d'un volume situé sur la parcelle cadastrée section AD n°17p, sis 116 rue de Maubeuge sur la commune de Paris (75010)

2015181-0034 - Décision portant sur le déclassement du domaine public ferroviaire de SNCF Mobilités d'un ensemble immobilier composé de cinq volumes et d'un terrain, situé sur les parcelles cadastrées section BS n°53, n°55, n°58, sis rue Chevaleret et avenue de France sur la commune de Paris (75013)

2015181-0035 - Décision portant sur le déclassement du domaine public ferroviaire de SNCF Mobilités d'un volume situé sur la parcelle cadastrée section AD n°17p, sis 112 rue de Maubeuge sur la commune de Paris (75010)

## Préfecture de police

2015231-0003 - arrêté 2015-00714 Portant habilitation de l'Université Sorbonne Nouvelle Paris 3

2015231-0004 - arrêté 2015-00716 relative à la commission locale d'action sociale de la préfecture de police et au réseau local d'action sociale de la préfecture de police

2015232-0001 - arrêté 15-0083-DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : établissement "BONNE CONDUITE"

2015231-0010 - arrêté 2015-623 désignant les membres du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

2015233-0002 - arrêté 2015-00719 portant répartition des sièges des représentants des personnels à la commission locale d'action sociale de la préfecture de police



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015231-0011**

**Signé le mercredi 19 août 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

ARRETE N° DOSMS-2015-245 PORTANT TRANSFERT DES LOCAUX DE LA SARL  
AMBULANCES SAINTE CATHERINE (75019 PARIS)

Direction de l'offre de soins et médico-sociale  
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Service régional des transports sanitaires

**ARRETE N° DOSMS-2015-245  
PORTANT TRANSFERT DES LOCAUX  
DE LA SARL AMBULANCES SAINTE CATHERINE  
(75019 PARIS)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS en tant que Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 06 décembre 2005 portant agrément sous le numéro 2005-7 de la SARL AMBULANCES SAINTE CATHERINE, sise 55 rue de Charonne à PARIS (75011) dont la gérante est Madame Marcelle WIZMAN ;
- VU** l'enregistrement de la déclaration de changement de gérance de la SARL AMBULANCES SAINTE CATHERINE à compter du 10 juillet 2012 dont le nouveau gérant est Monsieur Steve WIZMAN ;
- VU** l'enregistrement de la déclaration de changement d'adresse du siège social de la SARL AMBULANCES SAINTE CATHERINE du 55 rue de Charonne à PARIS (75011) au 20 rue Léon Frot à PARIS (75011) à compter du 15 août 2013 ;

**VU** l'arrêté n° DS-2015/243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile -de-France en date du 17 août 2015, portant délégation de signature à madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, Directrice de l' offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;

**CONSIDERANT** la demande en date du 04 juin 2015, par Monsieur Steve WIZMAN, de modification de l'agrément relative au transfert du siège social du 20 rue Léon FROT à PARIS (75011) au 3 rue Meynadier à PARIS (75019) et à l'adjonction du nom commercial ALLO'AMBU concernant la SARL AMBULANCES SAINTE CATHERINE ;

**CONSIDERANT** la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

**CONSIDERANT** la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité, constatée les 2 et 17 juin 2015 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SARL AMBULANCES SAINTE CATHERINE, ayant pour nom commercial ALLO'AMBU, est autorisée à transférer ses locaux, du 20 rue Léon FROT à PARIS (75011) au 3 rue Meynadier PARIS (75019), à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

**ARTICLE 3** : La Directrice de l' offre de soins et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le 19 août 2015

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
La Responsable du service régional  
des transports sanitaires

**Signé**

Séverine TEISSEDRE



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015230-0008**

**Signé le mardi 18 août 2015**

**Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

ARRETE N° 2015-243 Portant autorisation d'extension de capacité de 21 à 27 places à l'Externat Médico-Educatif (EME) Les Cascades sis 117 rue Bobillot à Paris 13ème géré par l'association AFASER

**ARRETE N° 2015 - 243**  
**Portant autorisation d'extension de capacité de 21 à 27 places**  
**à l'Externat Médico-Educatif (EME) Les Cascades sis 117 rue Bobillot à Paris 13<sup>ème</sup>**  
**géré par l'association AFASER**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants
- VU** le Code de la Santé Publique
- VU** le Code de la Sécurité Sociale
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile de France 2013-2017
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 novembre 2014 établissant le PRIAC 2014-2018 pour la région Ile-de-France
- VU** l'arrêté n°2011-88 en date du 25 mai 2011 qui annule et remplace l'arrêté préfectoral n°95-120 du 6 avril 1995 et autorise l'association AFASER à accueillir 21 jeunes âgés de 5 à 18 ans et présentant un polyhandicap
- VU** la demande de l'association AFASER visant à étendre la capacité de l'EME de 6 places de semi-internat pour jeunes âgés de 5 à 20 ans et présentant un polyhandicap

- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2014-2018 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles

**CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 255 508 euros au titre des enveloppes anticipées 2011

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation visant à une extension de 6 places de l'EME Les Cascades sis 117 rue Bobillot Paris 13<sup>ème</sup> destiné à des enfants et adolescents âgés de 5 à 20 ans et présentant un polyhandicap est accordée à l'association AFASER dont le siège social est situé est au 1 avenue Marthe 94500 Champigny sur Marne.

### **ARTICLE 2** :

La capacité de l'EME Les Cascades est portée de 21 à 27 places en semi-internat.

### **ARTICLE 3** :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 069 015 8

Code catégorie : 188

Code discipline : 901

Code fonctionnement (type d'activité) : 13

Code clientèle : 500

N° FINESS du gestionnaire : 94 072 138 4

Code statut : 60

### **ARTICLE 4** :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### **ARTICLE 5** :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.



**ARTICLE 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

**ARTICLE 7 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le Délégué Territorial de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Paris, le 18 aout 2015

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**SIGNE**

Christophe DEVYS



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015181-0033**

**Signé le mardi 30 juin 2015**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris**

Décision portant sur le déclassement du domaine public ferroviaire de SNCF Mobilités d'un volume situé sur la parcelle cadastrée section AD n°17p, sis 116 rue de Maubeuge sur la commune de Paris (75010)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer*

La Défense, le 30 JUIN 2015

*Direction des services de transport  
Sous-direction des transports ferroviaires et collectifs  
et des déplacements urbains  
Bureau des opérateurs de transport ferroviaire*

**DECISION**

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2211-1,

Vu le code des transports, et notamment son article L.2141-16,

Vu le décret n°83-816 du 13 septembre 1983 modifié relatif au domaine confié à la Société nationale des chemins de fer français,

Vu l'arrêté du 5 juin 1984 modifié fixant le montant de la valeur des immeubles ou des volumes dépendant du domaine public ferroviaire géré par la Société nationale des chemins de fer français au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles ou de ces volumes sont prononcées par le préfet,

Vu la lettre du 17 décembre 2014 par laquelle la Société nationale des chemins de fer français a présenté une demande de déclassement du domaine public ferroviaire d'un volume d'une surface utile de 6 473 m<sup>2</sup>, sis 116 rue de Maubeuge sur la commune de Paris (75010),

Vu l'avis du 8 décembre 2014 du directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris sur la valeur vénale du bien immobilier visé,

## DÉCIDE

Le volume d'une surface utile de 6 473 m<sup>2</sup> décomposé en :

- un volume 2.1 de cote altimétrique inférieure de 56,09 m et de cote altimétrique supérieure de 60,81 m ;
- un volume 2.2 de cote altimétrique inférieure de 60,81 m et de cote altimétrique supérieure de 63,89 m ;
- un volume 2.3 de cote altimétrique inférieure de 63,89 m et de cote altimétrique supérieure de 66,98 m ;
- un volume 2.4 de cote altimétrique inférieure de 66,98 m et de cote altimétrique supérieure de 70,10 m ;
- un volume 2.5 de cote altimétrique inférieure de 70,10 m et de cote altimétrique supérieure de 73,19 m ;
- un volume 2.6 de cote altimétrique inférieure de 73,19 m et de cote altimétrique supérieure de 76,29 m ;
- un volume 2.7 de cote altimétrique inférieure de 76,29 m et sans limite de hauteur ;

et relevant du domaine public ferroviaire géré par SNCF Mobilités sur la commune de Paris (75010), constitué de la parcelle cadastrée section AD n°17p sise 116 rue de Maubeuge, telle que figurée sous teinte verte aux huit annexes à l'état descriptif de division en volume établies par le cabinet de géomètres-experts KUERGUEN - MANDROIT jointes à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

La présente décision sera transmise au préfet de Paris et d'Ile-de-France pour notification au directeur départemental des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ainsi qu'au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

**Pour la Ministre et par délégation**

Le sous-directeur des transports ferroviaires et  
collectifs et des déplacements urbains

**Dominique RITZ**





**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015181-0034**

**Signé le mardi 30 juin 2015**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris**

Décision portant sur le déclassement du domaine public ferroviaire de SNCF Mobilités d'un ensemble immobilier composé de cinq volumes et d'un terrain, situé sur les parcelles cadastrées section BS n°53, n°55, n°58, sis rue Chevaleret et avenue de France sur la commune de Paris (75013)

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer*

La Défense, le

**30 JUIN 2015**

*Direction des services de transport  
Sous-direction des transports ferroviaires et collectifs  
et des déplacements urbains  
Bureau des opérateurs de transport ferroviaire*

**DECISION**

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code des transports, et notamment son article L.2141-16,

Vu le décret n°83-816 du 13 septembre 1983 modifié relatif au domaine confié à la Société nationale des chemins de fer français,

Vu l'arrêté du 5 juin 1984 modifié fixant le montant de la valeur des immeubles ou des volumes dépendant du domaine public ferroviaire géré par la Société nationale des chemins de fer français au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles ou de ces volumes sont prononcées par le préfet,

Vu la lettre du 22 juin 2015 par laquelle SNCF Mobilités a présenté une demande de déclassement du domaine public ferroviaire d'un ensemble immobilier composé de cinq volumes de sursol d'une surface de base totale de 1 648 m<sup>2</sup> et d'un terrain d'une surface de 83 m<sup>2</sup> sis rue du Chevaleret et avenue de France sur la commune de Paris (75013),

Vu l'avis du 19 juin 2015 du directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris sur la valeur vénale du bien immobilier visé,





Vu les résultats de la consultation préalable effectuée par SNCF Mobilités auprès du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris et des collectivités territoriales intéressées, en vue de la cession du bien immobilier visé,

## DÉCIDE

L'ensemble immobilier relevant du domaine public ferroviaire géré par SNCF Mobilités sur la commune de Paris (75013), sis rue du Chevaleret et avenue de France, décomposé en :

- un volume d'une surface de base de 108 m<sup>2</sup> et de cote altimétrique inférieure de 39,90 m à 40,30 m d'altitude sous poutres principales, 42,00 m à 42,15 m d'altitude sous dalle et sans limitation de hauteur, cadastré BS n°53 et n°55 (volume n°11) tel que figuré sous teinte bleu clair au plan de définition du déclassement en volumes établi par le cabinet de géomètres-experts ATGT, numéroté « G1340033\_44232 indice A » en date du 15 juin 2015 et joint à la présente décision ;
- un volume d'une surface de base de 51 m<sup>2</sup> et de cote altimétrique inférieure de 39,90 m à 40,25 m d'altitude sous poutres principales, 42,00 m à 42,15 m d'altitude sous dalle, et sans limitation de hauteur, cadastré BS n°55 (volume n°12) tel que figuré sous teinte bleu roi au plan de définition du déclassement en volumes susmentionné ;
- un volume d'une surface de base de 1 373 m<sup>2</sup> et de cote altimétrique inférieure de 39,90 m à 40,40 m d'altitude sous poutres principales, 40,30 m à 42,05 m d'altitude sous dalle, 40,20 m à 40,55 m d'altitude sous poutres secondaires, 42,25 m à 42,30 m d'altitude sous trémies de désenfumage et sans limitation de hauteur, cadastré BS n°53 et n°55 (volume n°13) tel que figuré sous teinte jaune au plan de définition du déclassement en volumes susmentionné ;
- un volume d'une surface de base de 70 m<sup>2</sup> et de cote altimétrique inférieure de 39,90 m à 40,30 m d'altitude sous poutres principales, 42,00 m à 42,15 m d'altitude sous dalle, et sans limitation de hauteur, cadastré BS n°55 (volume n°18) tel que figuré sous teinte bleu foncé au plan de définition du déclassement en volumes susmentionné ;
- un volume d'une surface de base de 46 m<sup>2</sup> et de cote altimétrique inférieure de 39,90 m à 40,25 m d'altitude sous poutres principales, 42,00 m à 42,15 m d'altitude sous dalle, et sans limitation de hauteur, cadastré BS n°55 (volume n°19) tel que figuré sous teinte vert sombre au plan de définition du déclassement en volumes susmentionné ;
- un terrain d'une surface de 83 m<sup>2</sup> et cadastré BS n°58 tel que figuré sous teinte vert clair au plan de définition du déclassement en volumes susmentionné ;

est déclassé du domaine public ferroviaire en vue de son aliénation.

La présente décision sera transmise au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris pour notification au directeur départemental des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ainsi qu'au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.



Pour la Ministre et par délégation

Le sous-directeur des transports ferroviaires et collectifs et des déplacements urbains

Dominique RITZ



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015181-0035**

**Signé le mardi 30 juin 2015**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris**

Décision portant sur le déclassement du domaine public ferroviaire de SNCF Mobilités d'un volume situé sur la parcelle cadastrée section AD n°17p, sis 112 rue de Maubeuge sur la commune de Paris (75010)





MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer

La Défense, le 30 JUIN 2015

Direction des services de transport  
Sous-direction des transports ferroviaires et collectifs  
et des déplacements urbains  
Bureau des opérateurs de transport ferroviaire

DECISION

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2211-1,

Vu le code des transports, et notamment son article L.2141-16,

Vu le décret n°83-816 du 13 septembre 1983 modifié relatif au domaine confié à la Société nationale des chemins de fer français,

Vu l'arrêté du 5 juin 1984 modifié fixant le montant de la valeur des immeubles ou des volumes dépendant du domaine public ferroviaire géré par la Société nationale des chemins de fer français au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles ou de ces volumes sont prononcées par le préfet,

Vu la lettre du 17 décembre 2014 par laquelle la Société nationale des chemins de fer français a présenté une demande de déclassement du domaine public ferroviaire d'un volume d'une surface utile de 6 868 m<sup>2</sup>, sis 112 rue de Maubeuge sur la commune de Paris (75010),

Vu l'avis du 8 décembre 2014 du directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris sur la valeur vénale du bien immobilier visé,

## DÉCIDE

Le volume d'une surface utile de 6 868 m<sup>2</sup> décomposé en :

- un volume 1.1 sans limite de profondeur et de cote altimétrique supérieure de 47,52 m ;
- un volume 1.2 de cote altimétrique inférieure de 47,52 m et de cote altimétrique supérieure de 49,93 m ;
- un volume 1.3 de cote altimétrique inférieure de 49,93 m et de cote altimétrique supérieure de 52,50 m ;
- un volume 1.4 de cote altimétrique inférieure de 52,50 m et de cote altimétrique supérieure de 55,59 m ;
- un volume 1.5 de cote altimétrique inférieure de 55,59 m et de cote altimétrique supérieure de 57,88 m ;
- un volume 1.6 de cote altimétrique inférieure de 57,88 m et de cote altimétrique supérieure de 63,66 m ;
- un volume 1.7 de cote altimétrique inférieure de 63,66 m et de cote altimétrique supérieure de 67,05 m ;
- un volume 1.8 de cote altimétrique inférieure de 67,05 m et de cote altimétrique supérieure de 70,43 m ;
- un volume 1.9 de cote altimétrique inférieure de 70,43 m et de cote altimétrique supérieure de 73,20 m ;
- un volume 1.10 de cote altimétrique inférieure de 73,20 m et de cote altimétrique supérieure de 76,03 m ;
- un volume 1.11 de cote altimétrique inférieure de 76,03 m et sans limite de hauteur ;

et relevant du domaine public ferroviaire géré par SNCF Mobilités sur la commune de Paris (75010), constitué de la parcelle cadastrée section AD n°17p sise 112 rue de Maubeuge, telle que figurée sous teinte rose aux quatorze annexes à l'état descriptif de division en volume établies par le cabinet de géomètres-experts KUERGUEN - MANDROIT jointes à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

La présente décision sera transmise au préfet de Paris et d'Ile-de-France pour notification au directeur départemental des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ainsi qu'au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Pour la Ministre et par délégation

Le sous-directeur des transports ferroviaires et collectifs et des déplacements urbains

Dominique RITZ



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015231-0003**

**Signé le mercredi 19 août 2015**

**Préfecture de police**

arrêté 2015-00714 Portant habilitation de l'Université Sorbonne Nouvelle Paris 3



**PREFECTURE DE POLICE**  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE  
DEPARTEMENT DEFENSE SECURITE

ARRETE N° 2015-00714

portant habilitation de l'Université Sorbonne Nouvelle Paris 3.

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2521-3 ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 3 à 40 ;
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
- Vu le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile, notamment son article 12 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- Vu la décision d'agrément du ministère de l'intérieur n° PSC1 – 1409P88 le 14 novembre 2014;
- Vu la décision d'agrément du ministère de l'intérieur n° PAE FPSC – 1409P50 le 1<sup>er</sup> avril 2015
- Vu la demande du 15 septembre 2014 rendue complète le 14 août 2015 présentée par la chargée du projet secourisme par l'Université Sorbonne Nouvelle Paris 3 ;
- Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

.../...

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L' Université Sorbonne Nouvelle Paris 3 est habilité pour les formations aux premiers secours, uniquement dans le département de Paris.

**Article 2** : Cet agrément porte sur la formation suivante :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F),

**Article 3** : Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins un mois avant le terme échu.

**Article 4** : Le présent arrêté reste lié à la validité des décisions d'agrément n°PSC1 – 1410P92 et n° PAE FPSC – 1409P50 délivrées à l'Université Sorbonne Nouvelle Paris 3. Ce dernier deviendrait, en cas de suspension ou de non renouvellement de celles-ci, immédiatement caduc.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le 19 AOUT 2015

POUR LE PREFET DE POLICE  
Pour le préfet, secrétaire général  
de la zone de défense et de sécurité,  
Le Chef d'État-Major de Zone

  
Général Frédéric SEPOT



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015231-0004**

**Signé le mercredi 19 août 2015**

**Préfecture de police**

arrêté 2015-00716 relative à la commission locale d'action sociale de la préfecture de police et au réseau local d'action sociale de la préfecture de police



**PREFECTURE DE POLICE**

2015-00716

**ARRÊTÉ du 19 AOÛT 2015  
RELATIF À LA**

**COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE  
DE LA PRÉFECTURE DE POLICE  
ET AU RÉSEAU LOCAL D'ACTION SOCIALE  
DE LA PRÉFECTURE DE POLICE**

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n° NOR INTA1517214A du 9 juillet 2015 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police du 12 décembre 1994 portant composition de la commission locale d'action sociale de la préfecture de police, modifié par les arrêtés du 21 mars 2007, 27 avril 2007 et 23 avril 2010 ;

Vu l'avis émis par la Commission nationale d'action sociale lors de sa séance plénière du 30 juin 2015 ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration ;

**ARRÊTE**

Article 1

Il est institué une commission locale d'action sociale de la préfecture de police – dénommée CLAS 75 – en faveur des personnels relevant du statut de la fonction publique de l'Etat, affectés à Paris *intra-muros*, ainsi que des personnels relevant du statut des administrations parisiennes placés sous l'autorité du préfet de police, dont la composition, les attributions et le fonctionnement, sont régis par les règles fixées au présent arrêté.

***TITRE 1 – L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE***

**CHAPITRE 1 – Composition de l'assemblée plénière**

Article 2

La commission locale d'action sociale est composée de :

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
***Liberté Egalité Fraternité***

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

- 6 membres de droit ;
- 17 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels relevant du statut de la fonction publique de l'Etat affectés à Paris *intra-muros* dont 1 représentant des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- 4 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels relevant du statut des administrations parisiennes ;

Chaque membre titulaire a un suppléant désigné qui peut siéger lors des travaux, sans voix délibérative.

Les organisations syndicales peuvent désigner des membres retraités pour les représenter.

### Article 3

La répartition des sièges s'effectue à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats des votes des personnels affectés à Paris, aux élections déterminant la composition :

- du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police ;
- du comité technique central compétent à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes ;
- du comité technique départemental compétent à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut de l'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.

### Article 4

Les organisations syndicales représentatives des personnels de la préfecture de police affectés à Paris *intra-muros*, désignent leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la commission locale d'action sociale dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de l'arrêté du préfet de police de répartition des sièges.

### Article 5

La répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale est revue à l'issue de chaque élection des représentants des personnels aux comités techniques, pour tenir compte de l'évolution des effectifs des personnels et de la représentativité des organisations syndicales.

### Article 6

Les membres de droit, ou leur représentant, sont :

- le préfet de police ;
- un conseiller de Paris, désigné par le conseil de Paris ;
- le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- le directeur des ressources humaines ;
- le sous-directeur de l'action sociale ;
- un conseiller socio-éducatif.



### Article 7

L'assemblée plénière est présidée de droit par le préfet de police ou son représentant.

La vice-présidence de l'assemblée plénière est assurée par le conseiller de Paris désigné et le vice-président élu par les représentants des personnels.

Les vice-présidents assistent le président dans toutes ses missions. A cette fin, le vice-président élu bénéficie d'autorisations d'absence dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

### Article 8

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés par arrêté du préfet de police pour une durée de quatre ans.

Leur mandat est renouvelable.

En cas d'absence définitive, quelle qu'en soit la cause, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer le remplacement, en tant que titulaire, siège jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée, pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

En cas d'absence définitive, quelle qu'en soit la cause, survenant en cours de mandat, parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale concernée désigne un suppléant pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du membre titulaire. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

En outre, de nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.

La nouvelle composition fait l'objet d'un arrêté conformément à l'alinéa premier du présent article.

### Article 9

Le médecin de prévention, un inspecteur santé et sécurité au travail ainsi qu'un psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la commission locale d'action sociale, à titre consultatif.

## **CHAPITRE 2 – Les attributions de l'assemblée plénière**

### Article 10

La commission locale d'action sociale élabore, lors de sa première réunion, son règlement intérieur sur la base d'un règlement intérieur-type approuvé par la commission nationale d'action sociale et constitue son bureau.

## Article 11

La commission locale d'action sociale connaît notamment des questions relatives à :

- l'animation et l'exécution, dans le département ou le territoire, des missions d'action sociale définies sur le plan national ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique sociale locale dans le cadre des orientations de la politique nationale ;
- l'utilisation des budgets d'initiatives locales destinés à l'action sociale locale et l'élaboration du bilan annuel ;
- l'initiative de contacts et d'échanges avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités du département ou du territoire ;
- le suivi du bon fonctionnement du réseau des correspondants de l'action sociale et l'établissement annuel du bilan de son activité.

## **CHAPITRE 3 – Fonctionnement de l'assemblée plénière**

### Article 12

La première réunion de la commission locale d'action sociale a lieu au plus tard deux mois après la notification de l'arrêté du préfet de police portant répartition des sièges des représentants des personnels de la CLAS 75.

Lors de cette séance il est procédé à l'élection des membres du bureau puis à l'élection du vice-président, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

### Article 13

Le préfet de police, ou son représentant membre du corps préfectoral, préside de droit la commission locale d'action sociale.

Le président de la CLAS 75 assure une mission permanente d'impulsion, d'orientation et de coordination des actions menées dans le domaine social à l'intention des agents relevant de l'action sociale de la préfecture de police, en activité, affectés dans le territoire administratif concerné, ou retraités y résidant.

### Article 14

Les membres de la commission locale d'action sociale titulaires, autres que de droit, élisent le vice-président.

Elle a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Le mandat du vice-président élu prend fin en même temps que celui des membres autres que de droit.

### Article 15

Le secrétariat de la commission locale d'action sociale est assuré par le sous-directeur de l'action sociale.

Un des membres élus de la commission locale d'action sociale est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint à chaque séance plénière de la commission locale d'action sociale.

Après chaque séance plénière de la commission locale d'action sociale, un procès-verbal est établi et diffusé à l'ensemble des membres dans un délai d'un mois.

Le procès-verbal est signé par le président de la séance, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint.

Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

### Article 16

L'assemblée plénière de la commission locale d'action sociale se réunit au moins deux fois par an.

Elle peut également être réunie à l'initiative du président ou du quart des représentants des personnels.

Dans ce cas, la demande écrite est adressée au président et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

### Article 17

L'ordre du jour de chaque réunion, préalablement débattu au bureau, est arrêté par le président.

Cet ordre du jour, accompagné des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission locale d'action sociale en même temps que les convocations.

A l'ordre du jour sont adjointes toutes les questions relevant de la compétence de la commission locale d'action sociale dont l'examen est demandé par écrit au président par le quart au moins des représentants des personnels.

### Article 18

La commission constitue, à l'initiative de ses membres, un groupe de travail chargé d'approfondir les questions qui lui sont soumises.

Chaque organisation syndicale désigne un représentant parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission locale d'action sociale pour participer à ce groupe de travail.

Le vice-président élu et le co-animateur membre de l'administration, sont chargés de présenter les travaux du groupe de travail au bureau.

L'assemblée plénière se prononce sur les conclusions des travaux du groupe de travail présentées par le bureau.

## Article 19

Le représentant de l'administration, co-animateur en charge du groupe de travail, sur demande d'un de ses membres, invite à participer aux débats toute personne pouvant enrichir les réflexions du groupe de travail.

A ce titre, pourront notamment être associés aux travaux, en qualité d'expert :

- des responsables en charge d'une activité sociale au sein de la préfecture de police ;
- des représentants de mutuelles faisant l'objet d'un partenariat avec la préfecture de police et oeuvrant dans le champ social ;
- des représentants d'associations et de fondations oeuvrant dans le champ social et faisant l'objet d'un partenariat avec la préfecture de police.

## **TITRE 2 – LE BUREAU**

### **CHAPITRE 1 – Composition du bureau**

#### Article 20

Les membres de droit du bureau, ou leur représentant, sont :

- le préfet secrétaire général pour l'administration ;
- un conseiller de Paris, désigné par le conseil de Paris ;
- le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- le directeur des ressources humaines ;
- le sous-directeur de l'action sociale.

Cinq titulaires et leurs suppléants, élus par les membres titulaires autres que de droit, représentent les organisations syndicales dont un au moins représente les personnels relevant du statut des administrations parisiennes.

Les titulaires et leurs suppléants, représentants des personnels, sont élus lors de la séance d'installation de la CLAS 75.

#### Article 21

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales réunis en bureau sont élus pour une durée de quatre ans.

Leur mandat est renouvelable.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, d'un membre titulaire du bureau, le membre suppléant désigné au cours de l'élection le remplace, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, d'un membre suppléant devenu titulaire, il est procédé à l'élection d'un nouveau binôme pour la durée du mandat restant à courir, lors de la prochaine réunion plénière de la commission locale d'action sociale ou, au plus tard, dans les trois mois qui suivent le constat de l'absence.

## **CHAPITRE 2 – Attributions du bureau**

### Article 22

Le bureau prépare les travaux de la commission locale d'action sociale et, selon le cas, exécute ou veille à l'exécution de ses délibérations.

Il propose la répartition des budgets d'initiatives locales entre les différentes actions programmées.

Il peut recevoir délégation de l'assemblée plénière pour se prononcer sur toutes questions relevant de cette instance.

Les délibérations du bureau donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans les mêmes conditions que pour l'assemblée plénière.

## **CHAPITRE 3 – Fonctionnement du bureau**

### Article 23

Le bureau est présidé par le préfet, secrétaire général pour l'administration ou son représentant.

### Article 24

Le secrétariat permanent du bureau est assuré par le sous-directeur de l'action sociale.

Un des membres élus du bureau est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Chaque procès-verbal de réunion de bureau est approuvé lors de la séance suivante. Le procès-verbal est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint.

### Article 25

Le bureau se réunit au moins trois fois par an.

Il peut également être réuni à la demande du vice-président ou de la majorité des membres représentant les personnels.

### Article 26

L'assistant de service social et le médecin de prévention peuvent siéger au bureau, à titre consultatif.

## ***TITRE 3 – LE RÉSEAU LOCAL D'ACTION SOCIALE DE LA PRÉFECTURE DE POLICE***

### **CHAPITRE 1 – La sous-direction de l'action sociale de la préfecture de police**

#### Article 27

La sous-direction de l'action sociale de la préfecture de police a une compétence générale pour tout ce qui relève de l'action sociale, à l'égard des personnels de la préfecture de police – relevant du statut de la fonction publique Etat et du statut des administrations parisiennes – affectés à Paris *intra-muros* et de leur famille et aux personnels retraités y résidant.

Relèvent notamment de sa compétence :

- l'animation et l'exécution au niveau local de l'ensemble des missions d'action sociale définies au plan national ;
- la mise en œuvre de la politique sociale locale. Celle-ci fait l'objet chaque année d'un débat au sein de la commission locale d'action sociale ;
- la gestion des crédits d'initiative locale destinés à l'action sociale locale, ainsi que le compte-rendu de cette gestion ;
- l'information de l'ensemble des partenaires sociaux et médico-sociaux du service, et l'animation du réseau des correspondants de l'action sociale ;
- l'établissement de relations avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités.

La sous-direction de l'action sociale de la préfecture de police met en place les moyens concourant au bon fonctionnement de la commission locale d'action sociale.

## **CHAPITRE 2 – Les correspondants de l'action sociale de la préfecture de police**

### Article 28

Les correspondants de l'action sociale remplissent une mission de service de proximité conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2007.

Ils assurent cette mission au bénéfice des agents de la préfecture de police travaillant à Paris *intra-muros*.

## **TITRE 4 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES**

### Article 29

Au plus tard deux mois après la notification du présent arrêté, le préfet de police établit par arrêté la répartition des sièges à la commission locale d'action sociale conformément aux règles de répartition fixées par le présent arrêté et sur la base des effectifs des personnels constatés au 4 décembre 2014 pour les agents relevant du statut des administrations parisiennes et du statut de la fonction publique Etat.

La première réunion de la commission locale d'action sociale a lieu au plus tard deux mois après la notification de l'arrêté préfectoral de composition de la commission locale d'action sociale.

### Article 30

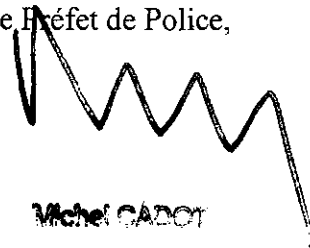
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du préfet de police du 17 octobre 2011 relatif à la commission locale d'action sociale et au réseau local d'action sociale de la préfecture de police.

Article 31

Le préfet, secrétaire général pour l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris et au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 19 AOUT 2015

Le Préfet de Police,



Michel CADOT

---



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015232-0001**

**Signé le jeudi 20 août 2015**

**Préfecture de police**

arrêté 15-0083-DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : établissement "BONNE CONDUITE"





DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des permis de conduire

Paris, le **20 AOUT 2015**

**A R R E T E N° 15-0083-DPG/5**  
**PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION**  
**D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES**  
**VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

**LE PREFET DE POLICE,**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 200714-0083-DPG/5 du 01 septembre 2014 portant nomination, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-0061-DPG/5 du 29 juin 2015 portant modification, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Considérant que Mme ASLAN Myriam a déposé le 17 février 2015 une demande en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **BONNE CONDUITE** », situé 4 Place de la Porte de Bagnole 75020 Paris

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis défavorable à la délivrance d'un agrément à Mme ASLAN Myriam lors de sa séance du 16 avril 2015 suite à la production d'une pièce constitutive au dossier jugée douteuse ; considérant qu'un courrier de refus d'agrément a été adressé à Mme ASLAN Myriam en date du 3 juin 2015 ; considérant qu'un recours gracieux a été déposé par BGM Avocats en date du 22 juin 2015 ; considérant qu'une enquête administrative a été diligentée par le service des permis de conduire ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Considérant que le demandeur remplit désormais les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

## A R R E T E :

### Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 4 Place de la Porte de Bagnolet 75020 Paris, sous la dénomination « BONNE CONDUITE » est accordée à Madame ASLAN Myriam, gérant de la S.A.R.L. «USM » pour une durée de cinq ans sous le N°E1507500290 à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

### Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**B – AAC – A – A2 – A1 – AM ;**

### Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **28M2** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **15** y compris l'enseignant.

### Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

### Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

### Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

### Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

### Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

### Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
Le Chef du 5<sup>ème</sup> Bureau

Stéphane SINAGOGA - J 5



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015231-0010**

**Signé le mercredi 19 août 2015**

**Préfecture de police**

arrêté 2015-623 désignant les membres du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Arrêté n° 2015 - 683 du 19 AOUT 2015  
désignant les membres du jury d'examen  
du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

## Le Préfet de Police

Vu le code des transports, notamment ses articles L.3121-9 et R 3121-19 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, notamment son article 13 ;

Vu la réponse de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Paris en date du 29 août 2014, et la réponse du directeur des transports et de la protection du public en date du 4 décembre 2014 ;

Vu la réponse de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris en date du 23 septembre 2014 ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le jury mentionné à l'article R 3121-19 du code des transports susvisé est composé comme suit :

**A :** Président : Mme Delphine GILBERT, chef du bureau des taxis et transports publics de la direction des transports et de la protection du public de la préfecture de police de Paris, représentant le préfet de police ;

1<sup>er</sup> suppléant du président : Mme Béatrice VOLATRON, adjointe au chef du bureau des taxis et transports publics de la direction des transports et de la protection du public de la préfecture de police de Paris, représentant le préfet de police ;

2<sup>ème</sup> suppléant du président : Mme Catherine KERGONOU, adjointe au chef du bureau des taxis et transports publics de la direction des transports et de la protection du public de la préfecture de police de Paris, représentant le préfet de police ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

.../...



**B : Deux représentants des services de la préfecture de police :**

Titulaires : M. Pascal GERINTE  
Mme Catherine DEBONNE

Suppléantes : Mme Yoanna CHAVINIER  
Mme Marie-Dominique MAGNAUX  
Mme Brigitte BERTILE  
Mme Ossana NAJJARIAN

**C : représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat :**

Titulaire : M. Lounis CHERAFA  
Suppléant: M. Philippe BONTEMPS

**D : représentant de la chambre de commerce et d'industrie :**

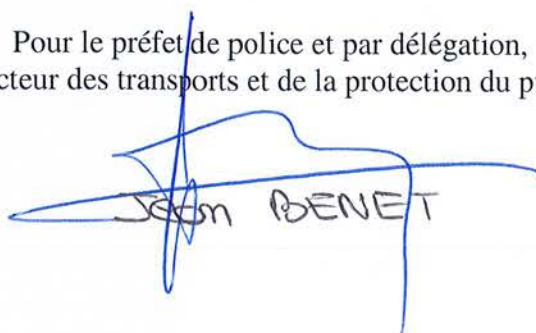
Titulaire: M. Augusto José DAVIDE GODINHO  
Suppléant : M. Jacques MABILLE

**Article 2.** - En cas d'absence de l'un des membres titulaires, celui-ci peut se faire remplacer par l'un des représentants suppléants du même organisme.

**Article 3.** – L'arrêté n° 2014-1209 du 31 décembre 2014 désignant les membres du jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est abrogé.

**Article 4.** - Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, et de la préfecture de police », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Pour le préfet de police et par délégation,  
Le directeur des transports et de la protection du public

  
JEAN BENET



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 2015233-0002**

**Signé le vendredi 21 août 2015**

**Préfecture de police**

arrêté 2015-00719 portant répartition des sièges des représentants des personnels à la commission locale d'action sociale de la préfecture de police



**PREFECTURE DE POLICE**

2015-00719

**ARRÊTÉ du 21 AOUT 2015**

**portant répartition des sièges  
des représentants des personnels  
à la commission locale d'action sociale de la préfecture de police**

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2015 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du préfet de police du 19 août 2015 relatif à la commission locale d'action sociale de la préfecture de police et au réseau local d'action sociale de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu les résultats de l'élection du 4 décembre 2014 des représentants du personnel au comité technique central compétent à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu les résultats de l'élection du 4 décembre 2014 des représentants du personnel au comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police ;

Vu les résultats de l'élection du 4 décembre 2014 des représentants du personnel au comité technique de proximité compétent à l'égard des personnels des directions et services administratifs de police de la préfecture de police relevant de l'administration de l'intérieur ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>

Les 21 sièges des représentants des personnels à la commission locale d'action sociale de la préfecture de police (CLAS 75) sont attribués dans les conditions ci-après :

**Représentants des personnels actifs de la police nationale et de la filière administrative, technique et scientifique du Ministère de l'Intérieur – 17 sièges**

8 sièges de titulaire et 8 sièges de suppléant :

Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (ALLIANCE POLICE NATIONALE - SNAPATSI - SYNERGIE OFFICIERS - SICP)

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – méI : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)



6 sièges de titulaire et 6 sièges de suppléant :  
Fédération de Syndicats du Ministère de l'Intérieur – Force ouvrière (FSMI – FORCE OUVRIÈRE)

2 sièges de titulaire et 2 sièges de suppléant :  
Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA - FASMI)

1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant :  
Fédération Nationale Interco - Confédération Française Démocratique du Travail du Ministère de l'Intérieur (CFDT)

### **Représentants des personnels des administrations parisiennes – 4 sièges**

2 sièges de titulaire et 2 sièges de suppléant :  
Confédération Générale du Travail de la Préfecture de Police (CGT PP)

1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant :  
Syndicat Indépendant de la Préfecture de Police - Union Nationale des Syndicats Autonomes/  
Syndicat des Cadres de la Préfecture de Police (SIPP UNSA/SCPP)

1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant :  
Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT interco)

#### Article 2

Les organisations syndicales désignées à l'article 1 disposent d'un délai maximum d'un mois à compter de la publication du présent arrêté, pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la CLAS 75.

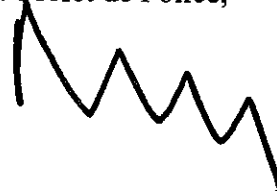
#### Article 3

Les arrêtés des 7 novembre 2011 et 1<sup>er</sup> février 2012 portant répartition des sièges des représentants des personnels de la CLAS 75 et composition nominative de la CLAS 75 sont abrogés.

#### Article 4

Le préfet, secrétaire général pour l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris et au recueil des actes administratifs.

Le Préfet de Police,



Michel CADOT